

un magistrat de police stipendiaire.

une qui pendant que le guerre imprime sciemment, met en circulation, en vente, ou distribue un journal, publication périodique, image, papier, circulaire, carte, écrit, imprimé, publication ou document de nature quelconque dans lequel enseigné, préconisé, conseillé ou soutenu ou qui de manière quelconque enseigne, préconise, conseille ou soutient l'emploi sans autorisation légale de la force, la violence ou les voies de fait personnelles ou réelles, ou fait des menaces de telle violence dans le but d'opérer un changement gouvernemental, politique, social, industriel, économique ou autre, est coupable d'infraction des présents règlements et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans et d'au moins un an.

9. Aucune réunion ou assemblée de nature quelconque, sauf des réunions pour des fins ecclésiastiques ou pour le service religieux, ne sera tenue en Canada au cours de la présente guerre, lorsque les procédures ou parties des procédures sont dans la langue ou dans une des langues d'un pays ou de partie d'un pays avec lequel le Canada est en guerre, ou dans la langue ou une des langues de la Russie, de l'Ukraine ou de la Finlande, et l'assistance ou la participation volontaire à toute réunion ainsi défendue par le présent article, est une infraction des présents règlements punissable par une amende n'excédant pas \$5,000 et l'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans, et quiconque commet cette infraction peut être appréhendé sans mandat par un officier de la paix, un agent de police ou un constable et amené devant un magistrat qui a juridiction afin d'être traité conformément à la loi.

10. Toute personne qui pendant la guerre actuelle assiste ou participe volontairement à une réunion ou assemblée de personnes où

(a) les doctrines ou la propagande d'une association illégale sont préconisées ou soutenues; ou

(b) sont faits de faux rapports ou fausses déclarations qui peuvent nuire ou qui tendent à nuire aux opérations ou au succès des forces militaires et navales du Canada ou de l'empire ou de l'empire ou de ses alliés, ou qui peuvent causer ou susciter, ou qui tendent à causer ou susciter la sédition, la déloyauté, l'insubordination, l'insurrection ou le refus du devoir dans les forces militaires ou navales du Canada, ou qui entravent ou nuisent au service de recrutement ou d'enrôlement au Canada ou qui peuvent léser un intérêt public quelconque; ou

(c) on emploie un langage séditionnel, déloyal, indécemment grossier ou insultant à l'égard de la forme de gouvernement établi en Canada, ou à l'égard des forces militaires ou navales ou des drapeaux du Canada ou de l'Empire ou de ses alliés, ou de l'uniforme de ses forces militaires ou navales du Canada ou de l'empire ou de ses alliés; ou

(d) on emploie un langage tendant à jeter du mépris, du ridicule, de l'opprobre ou du discrédit sur la forme de gouvernement établi en Canada ou sur les forces militaires ou navales ou les drapeaux du Canada ou de l'empire ou de ses alliés; ou

(e) on emploie un langage qui peut tendre à susciter, provoquer ou encourager la résistance au Canada ou à l'empire ou à ses alliés, ou à promouvoir la cause de ses ou leurs ennemis, ou qui peut tendre à provoquer, susciter ou encourager une réduction de la production en Canada d'articles ou de produits nécessaires ou essentiels pour la poursuite de la guerre; ou

(f) on emploie un langage qui peut occasionner du mécontentement contre Sa Majesté ou porter préjudice aux relations de Sa Majesté avec un Etat étranger, ou aider ou encourager les ennemis de Sa Majesté, ou autrement empêcher, entraver ou retarder la poursuite avantageuse d'une guerre dans laquelle le Canada est engagé; ou

(g) qui soutient ou favorise la cause d'un pays avec lequel le Canada est en guerre, ou s'oppose à la cause pour laquelle le Canada est en guerre; est coupable d'infraction des présents règlements et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans et d'au moins un an.

11. (1) Si un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire est convaincu par une dénonciation sous

serment qu'il y a raison de soupçonner qu'une infraction des présents règlements a été ou doit être commise, il peut émettre un mandat de perquisition sous son seing autorisant un officier de la paix, agent de police ou constable, avec telle aide qu'il peut requérir, à pénétrer en tout temps dans tout local ou endroit mentionné dans le mandat, par la force si nécessaire, et à faire des perquisitions dans ce local ou cet endroit et sur toute personne qui s'y trouve, et à saisir et emporter tous livres, publications périodiques, brochures, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, programmes, affiches, publications ou documents trouvés dans ce local ou cet endroit ou en la possession d'une personne qui s'y trouve en contravention des présents règlements, et les articles ainsi saisis et emportés peuvent être confisqués pour Sa Majesté.

12. Les peines et amendes prescrites par les présents règlements peuvent être imposées ou recouvrées par mise en accusation ou sur conviction sommaire de la manière prescrite par la partie XV du Code criminel, devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, devant un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, ou devant tout magistrat qui a l'autorité de deux juges de paix.

13. Lorsque les présents règlements prescrivent qu'une propriété quelconque peut être confisquée pour Sa Majesté, la confiscation peut être sommairement adjugée ou décrétée par un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou par un magistrat qui a l'autorité de deux juges de paix, et selon la procédure prescrite par la partie XV du Code criminel, en autant qu'elle peut s'appliquer et subordonnement à telles adaptations qui peuvent être nécessaires pour convenir aux circonstances du cas.

14. Rien dans les présents règlements n'est censé affecter la responsabilité de quiconque enfreint ces règlements en ce qui concerne l'imposition d'une peine ou amende qu'il aurait encourue ou à laquelle il aurait été assujéti en rapport avec une infraction, action, publication ou déclaration quelconque, si les présents règlements n'avaient pas été établis; et les amendes ou peines prescrites aux présentes seront censées être cumulatives ou additionnelles et ne remplaceront aucune amende, peine ou responsabilité jusqu'ici prescrites par la loi pour le même délit ou un délit semblable, ni n'exempteront de telle amende ou peine.

**POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES**

**Des réserves sont établies où les oiseaux pourront couvrir en sécurité.**

Le département de l'Intérieur public le communiqué suivant:—

"Le Dr R. M. Anderson, géologue officiel, est parti pour l'Ouest où il continuera l'étude, commencée l'an dernier, des sites choisis par le gouvernement comme réserves pour les oiseaux sauvages. Vingt-huit de ces réserves ont été créées dans l'Ouest, dans des endroits connus comme rendez-vous des canards sauvages et autres oiseaux migrateurs; celles qui, après examen attentif seront considérées satisfaisantes, deviendront des réserves permanentes et les mesures nécessaires seront prises pour la protection des oiseaux qui viendront y couvrir.

L'établissement de ces réserves constitue un pas important dans la voie de la protection des oiseaux migrateurs qui nous visitent chaque année. On espère qu'elles seront surtout efficaces pour protéger le canard sauvage en train de disparaître de notre pays, dont il constitue pourtant une ressource alimentaire très importante.

**LA VALEUR DES TROUPES CANADIENNES**

*Dans une lettre au ministre de la Milice le major-général Watson raconte les deux premiers engagements de la dernière victoire.*

**LES RENFORTS ÉTAIENT LÀ.**

Voici un extrait de la lettre écrite le 6 septembre sur le champ de bataille par le major-général sir David Watson, K.C.K., au ministre de la Milice, Ottawa.

"Je suis assuré que vous-même, et tous les amis au Canada aussi, seront enchantés d'apprendre les beaux faits d'armes des troupes canadiennes, ici. Leur valeur va provoquer et faire circuler d'un océan à l'autre un frisson d'orgueil quand se répandra la nouvelle de leurs faits et gestes glorieux depuis le 8 août. Ma division a été ramenée en arrière hier, à la suite d'une période de rudes combats, je vous assure, et après avoir eu la grande satisfaction de nous être rendus jusqu'au Canal du nord. Au cours des deux engagements, à Amiens et ici, nos troupes se sont avancées plusieurs milles, ont fait plus de 20,000 prisonniers, occupé 44 villages, capturé 300 canons et tenu tête à 14 divisions allemandes. C'est un succès de première grandeur qui couvre les troupes de gloire ici, mais qu'il nous a été possible d'atteindre, grâce à l'appui du Canada par l'entremise de votre ministère.

"Les résultats de la seconde opération sont dus aux renforts que nous avons à ce moment sous la main. Nos rangs reformés, nous avons pu nous préparer à prendre part à la bataille d'Arras, lutter pour vaincre et dans le moment nous sommes à nous réorganiser. Ce travail ne prendra pas beaucoup de temps et nous serons prêts de nouveau à faire le coup de feu. Tout ceci est dû à l'organisation merveilleuse que vous nous donnez et à l'appui que nous sommes sûrs de recevoir du Canada. Je vous écris dans le but de vous dire combien nous apprécions ici tous vos efforts et tout ce que vous faites, conscient que nous sommes que tous nos succès sont le résultat de l'assistance et de la coopération de tous."

**La ration de fromage en Suisse.**

Le rationnement en fromage se pratique en Suisse depuis le 1er juin. La quantité allouée à chaque personne est de 3 livres par mois.

**Importante source de revenus.**

La part importante que jouent les terres boisées de la couronne dans le paiement des dépenses du gouvernement civil est indiquée par le fait que, durant l'année expirée le 31 octobre 1917, le revenu perçu sur ces terres s'est élevé à \$1,695,703. C'est une augmentation de \$360,382 sur l'année précédente. Est comprise dans ces chiffres une somme de \$115,327, payée par les marchands de bois pour la protection, par la province, de leurs domaines forestiers contre l'incendie.